

Modification de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) en lien avec la révision de la LAMal du 18 juin 2021 (mesures visant à freiner la hausse des coûts, volet 1a) ainsi qu'avec la loi fédérale du 19 mars 2021 sur la transmission des données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre correspondance du 11 mars 2022 nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Nous tenons à vous remercier de la possibilité qui nous est offerte de participer à la procédure de consultation mentionnée en titre.

Après avoir pris connaissance de ces projets de modifications d'ordonnances, nous vous communiquons que le gouvernement neuchâtelois est pour l'essentiel favorable aux propositions qui y sont faites.

Il se félicite en particulier des améliorations apportées par ces projets en matière de transparence des données tant dans le cadre du processus d'approbation des primes que de la procédure d'approbation et de fixation des tarifs pour les traitements ambulatoires.

De manière générale, il vous renvoie aux commentaires et propositions de modifications faits par la Conférence des directeurs et directrices cantonaux de la santé (CDS) dans sa prise de position sur la consultation qu'il fait siens.

Il se bornera à apporter les commentaires et précisions suivants qui sont repris dans le formulaire de réponse annexé.

1. Transmission des données des assureurs (art. 28-28c, projet de modification de l'OAMal et 62a, projet de modification de l'OSAMal)

Il est important de bien définir le rôle et les compétences des cantons concernant les données récoltées en vertu des articles 28 P-OAMal (données sociodémographiques, sur la couverture d'assurance et sur les décomptes de prestations) et 62a P-OSAMal (données des assureurs). À défaut d'une mention claire du droit des cantons à accéder à ces données, il est à craindre que ceux-ci doivent formuler systématiquement des demandes d'utilisation en vertu de l'art. 28c P-OAMal.

La systématique des articles 28ss P-OAMal est très proche de celle qui régit actuellement la transmission à l'OFS des données des fournisseurs de prestations (art. 30ss OAMal). Toutefois, il est regrettable que la communication des données aux autorités cantonales compétentes n'ait pas fait l'objet de la même précision dans le présent projet (voir art. 30b, al.1, let. b OAMal).

2. Compréhension des factures (art. 59, al.4, projet de modification de l'OAMal)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les fournisseurs de prestations sont légalement tenus de fournir une copie de leur facture aux assuré-e-s. L'objectif de cette mesure visant à freiner la hausse des coûts, ressortant du volet 1a, est que les assuré-e-s puissent vérifier leurs factures et être ainsi mieux sensibilisé-e-s aux coûts. Encore faut-il qu'ils/elles soient en mesure de pouvoir exercer cette vérification. À cet égard, l'obligation qui est faite aux fournisseurs de prestations de veiller à ce que leur facture soit compréhensible pour les assuré-e-s et comprennent

notamment les indications prévues à l'art. 59, al 4 P-OAMal nous paraît être le pendant logique à l'obligation qui leur est faite de remettre une copie de leur facture aux assuré-e-s.

3. Communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires (art. 59f – 59i, projet de modification de l'OAMal)

Le Conseil d'État estime *a priori* que les données à communiquer qui sont listées à l'art. 59f P-OAMal doivent permettre aux cantons de répondre à leurs besoins dans le cadre de l'approbation et de la fixation des tarifs pour les traitements ambulatoires.

Cela dit, pour que les cantons puissent exercer (correctement) leur tâche en la matière, encore faut-il que les données relatives aux coûts et aux prestations des fournisseurs de prestations ambulatoires soient disponibles dans un format uniforme. L'art. 59f, al. 1, let. c–f, P-OAMal, qui le prévoit, est indispensable et à saluer. Toutefois, il faut bien constater qu'il n'existe aujourd'hui pas dans le domaine ambulatoire de directives comparables à ce qui existe dans le domaine stationnaire. Pour remédier à cette situation, et comme le préconise la CDS dans sa prise de position, il y aurait lieu de donner, à l'art. 59f P-OAMal, la faculté d'obliger le DFI et, à l'avenir, le bureau tarifaire à constituer selon l'art. 47a LAMal, d'édicter des directives détaillées sur le format et la structure de la transmission des données.

Le Conseil d'État s'oppose, tout comme la CDS, à l'art. 59h P-OAMal qui prescrit que les gouvernements cantonaux sont contraints, pour la collecte et le traitement des données selon l'art. 47b nLAMal, d'établir un règlement de traitement et de l'actualiser régulièrement. Il estime en effet que les structures et processus établis pour l'évaluation des tarifs dans le domaine stationnaire qui permettent le traitement des données des fournisseurs de prestations, tout en garantissant la protection et la sécurité des données, peuvent également être adaptés pour le domaine ambulatoire.

Si le Conseil fédéral devait malgré tout retenir l'art. 59h P-OAMal, le Canton de Neuchâtel demande alors, tout comme la CDS, que la Confédération mette un règlement modèle à la disposition des cantons qu'ils pourraient ensuite adapter en fonction de leurs directives respectives. Cela permettrait de garantir la conformité avec les bases légales et les règlements au niveau fédéral.

4. Article expérimental – Projets pilotes (art. 77l – 77r, projet de modification- OAMal)

De manière générale, le Conseil d'État comprend bien la nécessité de poser des conditions-cadre dans la LAMal et le projet d'ordonnance mis en consultation pour la réalisation de projets pilotes dans le cadre de l'article expérimental. Il est d'accord avec les dispositions d'ordonnance proposées.

Il ne peut toutefois s'empêcher à ce stade de se poser la question de savoir si, en raison du nombre et de la complexité desdites conditions, les potentiels intéressés ne seront pas découragés à se lancer dans la réalisation de projets pilotes et partant si, au final, il sera fait usage de l'article expérimental.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études

Abréviation de la société / de l'organisation : SASO-OCAB

Adresse : Espace de l'Europe 2 à 2002 Neuchâtel

Personne de référence : Manuel Barbaz

Téléphone : 032'889'85'65

Courriel : manuel.barbaz@ne.ch

Date : 16.05.2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **16 juin 2022** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal relatif à la transmission des données des assureurs dans l'AOS et leurs explications	4
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux forfaits pour le domaine ambulatoire	6
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux forfaits pour le domaine ambulatoire et leurs explications	7
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) et sur le rapport explicatif relatifs à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires	9
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) relatif à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et leurs explications	11
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux projets pilotes	13
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux projets pilotes et leurs explications	14
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal)	16
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal) et leurs explications	17
Autres propositions	19
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	20

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS

Nom/société	Commentaire / observation
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	<p>Il est important de bien définir le rôle et les compétences des cantons concernant les données récoltées en vertu des articles 28 P-OAMal (données sociodémographiques, sur la couverture d'assurance et sur les décomptes de prestations) et 62a P-OSAMal (données des assureurs). À défaut d'une mention claire du droit des cantons à accéder à ces données, il est à craindre que ceux-ci doivent formuler systématiquement des demandes d'utilisation en vertu de l'art. 28c P-OAMal.</p> <p>La systématique des articles 28ss P-OAMal est très proche de celle qui régit actuellement la transmission à l'OFS des données des fournisseurs de prestations (art. 30ss OAMal). Toutefois, il est regrettable que la communication des données aux autorités cantonales compétentes n'ait pas fait l'objet de la même précision dans le présent projet (voir art. 30b, al. 1, let. b OAMal).</p>
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	
<p>Erreur ! Source du</p>	

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal relatif à la transmission des données des assureurs dans l'AOS et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux forfaits pour le domaine ambulatoire	
Nom/société	Commentaire / observation
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du	

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux forfaits pour le domaine ambulatoire et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) et sur le rapport explicatif relatifs à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires

Nom/société	commentaire / observation :
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	<p>Le Conseil d'État estime <i>a priori</i> que les données à communiquer qui sont listées à l'art. 59f P-OAMal doivent permettre aux cantons de répondre à leurs besoins dans le cadre de l'approbation et de la fixation des tarifs pour les traitements ambulatoires.</p> <p>Cela dit, pour que les cantons puissent exercer (correctement) leur tâche en la matière, encore faut-il que les données relatives aux coûts et aux prestations des fournisseurs de prestations ambulatoires soient disponibles dans un format uniforme. L'art. 59f, al. 1, let. c-f, P-OAMal, qui le prévoit, est indispensable et à saluer. Toutefois, il faut bien constater qu'il n'existe aujourd'hui pas dans le domaine ambulatoire de directives comparables à ce qui existe dans le domaine stationnaire. Pour remédier à cette situation, et comme le préconise la CDS dans sa prise de position, il y aurait lieu de donner, à l'art. 59f P-OAMal, la faculté d'obliger le DFI et, à l'avenir, le bureau tarifaire à constituer selon l'art. 47a LAMal, d'édicter des directives détaillées sur le format et la structure de la transmission des données.</p> <p>Le Conseil d'État s'oppose, tout comme la CDS, à l'art. 59h P-OAMal qui prescrit que les gouvernements cantonaux sont contraints, pour la collecte et le traitement des données selon l'art. 47b nLAMal, d'établir un règlement de traitement et de l'actualiser régulièrement. Il estime en effet que les structures et processus établis pour l'évaluation des tarifs dans le domaine stationnaire qui permettent le traitement des données des fournisseurs de prestations, tout en garantissant la protection et la sécurité des données, peuvent également être adaptés pour le domaine ambulatoire.</p> <p>Si le Conseil fédéral devait malgré tout retenir l'art. 59h P-OAMal, le canton de Neuchâtel demande alors, tout comme la CDS, que la Confédération mette un règlement modèle à la disposition des cantons qu'ils pourraient ensuite adapter en fonction de leurs directives respectives. Cela permettrait de garantir la conformité avec les bases légales et les règlements au niveau fédéral.</p>
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) relatif à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux projets pilotes

Nom/société	commentaire / observation :
Erreur ! Source du	De manière générale, le Conseil d'État comprend bien la nécessité de poser des conditions-cadre dans la LAMal et le projet d'ordonnance mis en consultation pour la réalisation de projets pilotes dans le cadre de l'article expérimental. Il est d'accord avec les

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

renvoi introuvable.	dispositions d'ordonnance proposées. Il ne peut toutefois s'empêcher à ce stade de se poser la question de savoir si, en raison du nombre et de la complexité desdites conditions, les potentiels intéressés ne seront pas découragés à se lancer dans la réalisation de projets pilotes et partant si, au final, il sera fait usage de l'article expérimental.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur !	

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Source du renvoi introuvable.	
-------------------------------	--

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux projets pilotes et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal)

Nom/société	commentaire / observation :
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, les fournisseurs de prestations sont légalement tenus de fournir une copie de leur facture aux assuré-e-s. L'objectif de cette mesure visant à freiner la hausse des coûts, ressortant du volet 1a, est que les assuré-e-s puissent vérifier leurs factures et être ainsi mieux sensibilisé-e-s aux coûts. Encore faut-il qu'ils/elles soient en mesure de pouvoir exercer cette vérification. À cet égard, l'obligation qui est faite aux fournisseurs de prestations de veiller à ce que leur facture soit compréhensible pour les assuré-e-s et comprennent notamment les indications prévues à l'art. 59, al 4 P-OAMal nous paraît être le pendant logique à l'obligation qui leur est faite de remettre une copie de leur facture aux assuré-e-s.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal) et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			

Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



